



**Mairie de La Chapelle Saint Mesmin**  
**2 rue du Château**  
**45380 – La Chapelle Saint Mesmin**

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	29
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	23
Convocations du 21 juin 2017	

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret)**  
**DU MARDI 27 JUIN 2017**

---

**PROCÈS VERBAL PAR EXTRAIT**  
**en application des articles L.2121-25 et suivants**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire.

Monsieur Nicolas BONNEAU, Madame Marie-Thérèse SAUTER, Monsieur Jean MOREAU, Madame Danielle MARTIN, Madame Véronique DAUDIN (arrivée à 19h05), Madame Valérie BARTHE-CHENEAU, Monsieur Jean-Louis FABRE, Monsieur Ameziane CHERFOUH, Madame Sylvie TROUSSON, Monsieur Pascal BRUANT, Madame Caroline VOIGT, Monsieur Vincent DEVAILLY, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Francine MEURGUES, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Laurent COUTEL (arrivé à 18h45), Monsieur Marc CHOURRET, Madame Christiane ADAMCZYK, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Emilie XIONG, Madame Chantal MARTINEAU, Monsieur Didier BAUMIER.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Patrice-Christian DAVID à Monsieur Jean-Louis FABRE  
Madame Laurence DUVAL à Madame Sylvie TROUSSON  
Madame Véronique DAUDIN à Monsieur Jean MOREAU (jusqu'à 19h05)  
Monsieur René BAUCHE à Monsieur Christophe ANDRIVET  
Monsieur Bruno BINI à Monsieur Ameziane CHERFOUH  
Madame Nathalie RIVARD à Madame Christiane ADAMCZYK  
Monsieur Laurent COUTEL à Monsieur Pascal BRUANT (jusqu'à 18h45)  
Madame Barbara DABE-LUCIDOR à Monsieur Marc CHOURRET

**Absent :**

Monsieur Arnaud DOWKIW

**Formant la majorité en exercice.**

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline VOIGT

**Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 03 mai 2017**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
✚ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 03 mai 2017**

---

**Liste DM 2017**  
**Conseil Municipal du 27 juin 2017**

Le Maire effectue un compte-rendu de ses décisions municipales.

---

**Délibération n° 2017-035**  
**Approbation des Comptes de Gestion 2016**  
**de Monsieur PAS – Comptable du Trésor**

**L Vu la consultation de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas BONNEAU,**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2016 (*budget principal et budget annexe*) et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable du Trésor ;

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites ;

**Considérant la parfaite régularité des opérations effectuées durant l'exercice ;**

**1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,**

**2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,**

**3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,**

**DÉCLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2015 par le comptable du Trésor, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, sont approuvés :**

✚ **à l'unanimité pour le compte de gestion de la Commune ;**

✚ **à l'unanimité pour le compte de gestion du Service de l'Eau.**

---

**Délibération n° 2017-036**  
**Vote des Comptes Administratifs 2016**

**Vu la consultation de la Commission Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Marie-Thérèse SAUTER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Nicolas BONNEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,**

**1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :**

## BUDGET PRINCIPAL

Libellés	INVESTISSEMENTS		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €
Résultats reportés	46 436,41			79 258,79	46 436,41	79 258,79
Opérations de l'exercice	544 992,25	416 191,06	657 837,76	843 909,01	1 202 830,01	1 260 100,07
<b>TOTAUX</b>	<b>591 428,66</b>	<b>416 191,06</b>	<b>657 837,76</b>	<b>923 167,80</b>	<b>1 249 266,42</b>	<b>1 339 358,86</b>
Résultats de clôture	175 237,60			265 330,04		90 092,44
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>591 428,66</b>	<b>416 191,06</b>	<b>657 837,76</b>	<b>923 167,80</b>	<b>1 249 266,42</b>	<b>1 339 358,86</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>175 237,60</b>			<b>265 330,04</b>		<b>90 092,44</b>

## SERVICE DE L'EAU

**2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**

**3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;**

Libellés	INVESTISSEMENTS		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €	Dépenses ou déficits €	Recettes ou excédents €
Résultats reportés		356 941,86		690 821,89		1 047 763,75
Opérations de l'exercice	1 751 294,52	1 305 474,28	11 887 650,73	12 750 158,47	13 638 945,25	14 055 632,75
<b>TOTAUX</b>	<b>1 751 294,52</b>	<b>1 662 416,14</b>	<b>11 887 650,73</b>	<b>13 440 980,36</b>	<b>13 638 945,25</b>	<b>15 103 396,50</b>
Résultats de clôture	88 878,38			1 553 329,63		1 464 451,25
Restes à réaliser	514 780,00	61 947,00			514 780,00	61 947,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>2 266 074,52</b>	<b>1 724 363,14</b>	<b>11 887 650,73</b>	<b>13 440 980,36</b>	<b>14 153 725,25</b>	<b>15 165 343,50</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>541 711,38</b>			<b>1 553 329,63</b>		<b>1 011 618,25</b>

**4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;**

**5° Approuve le compte administratif 2016 par :**

↵ **24 voix pour et 3 abstentions pour le budget de la Commune,**  
↵ **à l'unanimité pour le budget du Service de l'Eau.**

---

**Délibération n° 2017-037**  
**Clôture du budget annexe du Service de l'Eau,**  
**reprise des résultats de ce budget au budget principal de la Commune,**  
**et réintégration du passif et de l'actif de ce budget**  
**au budget principal de la Commune**

Par arrêté du 21 décembre 2016, Monsieur Le Préfet du Loiret a modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et étendu les compétences en y incluant notamment la compétence eau ;

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire est transformée en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et nommée Orléans Métropole ;

De ce fait, les budgets annexes eau des communes doivent être clôturés et les résultats repris suivant le principe selon lequel les soldes du bilan de sortie du budget annexe de l'eau clos doivent être réintégrés dans la comptabilité principale de la commune par reprise en balance d'entrée ;

Avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe de l'eau à la Communauté Urbaine Orléans Métropole, il convient de clôturer ce budget annexe au 31 décembre 2016, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe concerné dans le budget principal de la commune ;

Considérant les éléments ci -après du compte administratif 2016 du Budget du Service de l'Eau :

<b>Section d'Exploitation Eau</b>	<b>Montants €</b>
Résultat de l'exercice 2016	186 071.25
Reprise du résultat 2015	79 258.79
<b>Résultat de clôture 2016</b>	<b>265 330.04</b>
<b>Section d'Investissement Eau</b>	
Résultat de l'exercice 2016	-128 801.19
Reprise du résultat 2015	-46 436.41
Résultat 2016	-175 237.60
Restes à réaliser :	
Dépenses reportées	0.00
Recettes reportées	0.00
Résultat des reports	0.00
<b>Résultat de clôture 2016</b>	<b>-175 237.60</b>

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

↵ **accorde le transfert des résultats du compte administratif 2016 constatés ci-dessus, au budget principal de la commune comme suit :**

**-Résultat d'exploitation reporté au compte R002 : 265 330.04 €**

**-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au compte D001 : 175 237.60 €**

↵ **réintègre l'actif et le passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal de la commune ;**

↵ **procède à la clôture du budget annexe de l'eau.**

---

**Délibération n° 2017-038**  
**Transfert des résultats de clôture du budget du Service de l'Eau**  
**transférés au budget principal, au budget annexe de l'Eau**

## de la Communauté Urbaine Orléans Métropole

Par arrêté du 21 décembre 2016, Monsieur Le Préfet du Loiret a modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et étendu les compétences en y incluant notamment la compétence Eau ;

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire est transformée en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et nommée Orléans Métropole ;

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il est cohérent que les résultats de clôture de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée, soient transférés à la Communauté Urbaine Orléans Métropole afin d'assurer une gestion dans la continuité conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **accepte de transférer à Orléans Métropole :**

-l'**excédent d'exploitation : 265 330.04 € par un mandat au compte 678 du budget principal de la commune**

-Le **solde négatif de la section d'investissement : 175 237.60 € par un titre au compte 1068 du budget principal de la commune ;**

☞ **inscrit les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2017.**

### **Délibération n° 2017-039** **Affectation des résultats du Budget Principal de la Commune**

Le résultat du budget principal doit suivre les règles suivantes :

-Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.

-L'affectation en report à nouveau permet de financer tant les charges de fonctionnement que des dépenses d'investissement.

-L'affectation des résultats tient compte des reports de crédits d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant les éléments suivants des comptes administratifs 2016 :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>	<b>Montant en €</b>
Résultat de l'exercice 2016	862 507.74
Reprise du résultat 2015 après affectation au compte 1068 en 2016	690 821.89
Résultat de fonctionnement	1 553 329.63
Incorporation du résultat d'exploitation du service de l'eau	265 330.04
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>1 818 659.67</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>	
Résultat de l'exercice 2016	-445 820.24
Reprise des résultats 2015	356 941.86
Résultat d'investissement	-88 878.38
Incorporation du résultat d'investissement du service de l'eau	-175 237.60
<b>Résultat d'investissement cumulé</b>	<b>-264 115.98</b>
<b>Restes à réaliser :</b>	
Dépenses reportées	514 780.00
Recettes reportées	61 947.00
<b>Résultat des restes à réaliser :</b>	<b>-452 833.00</b>

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ décide d'affecter 716 948.98 € au financement de la section d'investissement au compte R1068 ;
- ☞ décide d'affecter le solde, soit 1 101 710.69 € en report à nouveau au compte R002 du budget 2017 ;
- ☞ décide de reprendre la somme de 264 115.98 € au compte D001 en dépenses d'investissement.

---

**Délibération n° 2017-040**

**Convention de gestion transitoire des compétences transférées :  
modification de l'annexe financière PLU 2017**

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de la ville de La Chapelle Saint Mesmin a approuvé la convention-type de gestion transitoire ayant pour objet de confier durant l'année 2017, les missions concourant à l'exercice de compétences relevant du budget principal et transférées dans le cadre de la transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine Orléans Métropole.

L'annexe financière à cette convention de gestion comporte l'inscription d'une prévision de dépense de 17 500 € au titre de la compétence : Plan Local d'Urbanisme 2017 et ce montant a été voté au compte 4581992 (*opérations pour compte de tiers*) du budget primitif 2017 de la commune.

Considérant le montant du marché passé avec le bureau G2C Ingénierie pour l'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle Saint Mesmin égal à 39 416.40 € TTC,

Vu le montant des publications officielles qui est, à ce jour, de 324.00 € TTC et celui de l'étude complémentaire de stationnement dans le cadre du PLU qui s'élève à 3 303.60 € TTC, la dépense totale se monte à 43 044.00 € TTC ;

Il convient donc de modifier l'annexe financière de la convention de gestion précitée par avenant ci-joint sachant que les crédits correspondants, en dépense comme en recette, seront inscrits au budget supplémentaire 2017 de la commune.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ☞ approuve l'avenant de 27 500.00 € TTC concernant l'annexe financière Plan Local d'Urbanisme 2017 de la convention de gestion transitoire pour l'exercice des compétences transférées relevant du budget principal.

---

**Délibération n° 2017-041**

**Association Foncière de Remembrement  
Désignation d'un remplaçant**

Le syndicat de l'Association Foncière de Remembrement de La Chapelle-Saint-Mesmin est constitué pour 6 ans de 7 membres :

-Le Président : Maire de la commune (*ou un conseiller municipal désigné par lui*)  
et

-Six propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture du Loiret et par moitié par le Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Mesmin.

Lors du renouvellement de ce syndicat, par délibération du 6 juin 2011, le Conseil Municipal a donc désigné Messieurs Pierre MEUNIER, Gaston DEPARDAY et Claude BESANÇON pour siéger au syndicat de l'Association Foncière de Remembrement.

Suite au décès de Monsieur Pierre MEUNIER, il convient de procéder à son remplacement.

Les membres du syndicat de l'Association Foncière de Remembrement de La Chapelle-Saint-Mesmin ont été consultés sur cette question et ont proposé la désignation de Monsieur Daniel GOUEFFON, domicilié à La Chapelle-Saint-Mesmin.

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve le remplacement de Monsieur Pierre MEUNIER par Monsieur Daniel GOUEFFON au sein du syndicat de l'Association Foncière de Remembrement.**

---

**Délibération n° 2017-042**  
**Cours d'éducation musicale dans les écoles élémentaires :**  
**demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental du Loiret peut attribuer une subvention au titre de l'aide à l'Education Musicale dispensée dans les écoles élémentaires publiques.

Cette subvention qui permet de financer en partie la rémunération des intervenants est attribuée d'après les critères suivants :

Année scolaire 2016/ 2017 :

<b>Ecoles élémentaires</b>	<b>Jean Vilar</b>	<b>Bel Air</b>	<b>Les Vallées</b>	<b>Total</b>
Nombres de classes concernées	11	7	8	26
Nombre d'élèves intéressés	125	175	200	500
Nombre d'heures par semaine	8 h	4 h 30 mn	5 h 15 mn	17 h 45 mn
Nombre de semaines d'enseignement par classes	36	36	36	36

**Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 14 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **autorise Monsieur Le Maire à solliciter la subvention citée pour l'année scolaire 2016/2017 auprès du Conseil Départemental.**

---

**Délibération n° 2017-043**  
**Actualisation du tableau des effectifs des emplois permanents**

Considérant les besoins des services municipaux, les changements de situation administrative des agents (mutation, départs à la retraite, avancements...) et afin d'améliorer l'organisation générale, il est proposé de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Catégorie	Grades	Filière	Effectifs budg. ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus	Prop. de suppr.	Prop. de création
A	Attaché territorial	Administrative	4	2	/		+1

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ valide les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents telles que présentées ci-dessus.

---

#### **Délibération n° 2017-044**

#### **Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret : nouvelles conditions de fonctionnement**

Par délibération en date du 26 janvier 2015 la commune de La Chapelle Saint Mesmin a choisi d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion a fixé lors de sa séance du 28 novembre 2016 de nouvelles conditions de fonctionnement du service de médecine préventive.

Par conséquent les conventions à passer avec les collectivités adhérentes ont été modifiées. Les principales modifications portent sur la mise en place d'entretiens infirmiers, la définition d'un nombre de jours d'intervention en fonction des effectifs et l'indication de précisions sur la mise en place des examens complémentaires.

Les différentes missions assurées par le service sont les suivantes :

- **Surveillance médicale des agents :**
  - visite d'embauche à la prise de poste,
  - visite périodique,
  - visite de surveillance médicale particulière,
  - visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin,
  - prescriptions d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie,
  - orientation pour avis auprès de confrères,
  - surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel.
- **Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive ou pour la collectivité : prévention globale en santé et sécurité au travail :**
  - Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, aménagement des postes, propositions d'études,
  - Participation aux réunions du CHSCT ou du Comité Technique
  - Participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la commission de réforme ; production de rapports médicaux
  - Collaboration avec les assistants de prévention, conseiller de prévention et agents chargé de la fonction d'inspection dans la collectivité
- **Edition d'un rapport annuel d'activité pour présentation en CHSCT**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour 2018-2020.



**Délibération n° 2017-045**  
**Recrutement annuel d'agents contractuels et vacataires**

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels et vacataires afin de faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité durant la période d'activité scolaire, de relève des compteurs, de congés estivaux, ou des activités proposées durant l'été et à l'ouverture du centre de loisirs.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer pour une période d'un an, le nombre, le grade et le niveau de rémunération de ces emplois non permanents, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous :

**Accroissement temporaire d'activité :**

Filières	Cat.	Intitulé	Nbr. de poste	Echelle de rémunération INDICE		Temps de travail
				Brut	Majoré	
Administrative	C	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	1	340	321	TC
Animation	B	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	675	562	TNC 18h00
Animation	C	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	10	340	321	8 TC
Technique	C	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	11	340	321	9 TC 4 TNC (8h00 ; 13h00 ; 16h00 ; 33h00)
Culturelle	B	Assistant d'Enseignement Artistique	2	457	400	2 TNC (14h30 ; 10h30)
Culturelle	B	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	350	327	2 TNC (3h15 et 9h00)
Culturelle	B	Assistant d'Enseignement Artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	482	417	TNC 17h30
Médico-sociale	B	Educateur de Jeunes Enfants	1	377	347	TC

**Accroissement saisonnier d'activité :**

Filières	Cat.	Intitulé	Nbr. de poste	Echelle de rémunération INDICE		Temps de travail
				Brut	Majoré	
Technique	C	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	9	340	321	3 TC et 2 TNC

**Recrutement d'agents vacataires au Centre de Loisirs :**

Filières	Cat.	Intitulé	Nbr. de poste	Echelle de rémunération INDICE		Temps de travail
				Brut	Majoré	
Animation	C	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	37	Taux de vacation voté par le Conseil municipal		/

*TC : Temps Complet, TNC : Temps Non Complet*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ autorise le recrutement d'agents contractuels et vacataires sur des emplois non permanents, tel que présenté dans les tableaux ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une durée de un an ;

☞ autorise Monsieur le maire à signer les contrats et arrêtés afférents non transmissibles au contrôle de légalité ;

☞ dit que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 (charge de personnel).

---

**Délibération n° 2017-046  
Mise en place du Compte Epargne Temps**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 juin 2016,

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais, il appartient à l'organe délibérant après avis du CT de la collectivité de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

## **MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la ville de La Chapelle Saint Mesmin.

### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique.
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé

### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents. Elle doit être demandée par courrier adressé à l'Autorité Territoriale.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours RTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Les jours hors-saison (ou fractionnement) accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet).

### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée et au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés uniquement.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ou en cas de cessation de fonction. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur relative au congé annuel des fonctionnaires territoriaux et le règlement intérieur de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS EPARGNES**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

#### **ARTICLE 9 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par courrier au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour les congés acquis au titre de l'année n. Une seule demande peut être faite par année. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### **ARTICLE 11 : REGLES DE CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984, l'Autorité Territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre deux employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps telles que présentées ci-dessus ;**

☞ **dit que ces modalités seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.**

**Délibération n° 2017-047  
Versement du régime indemnitaire - IFTS**

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents territoriaux.

La commune a procédé à la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au tableau des effectifs budgétaires. Afin que l'agent nommé sur ce grade puisse continuer à bénéficier d'un montant équivalent de régime indemnitaire, il est nécessaire d'amender la délibération n° 2015-042 du 29 juin 2015 en ajoutant le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la liste de ceux pouvant bénéficier de l'IFTS.

Le principe de versement de l'IFTS aux agents relevant du cadre d'emploi indiqué est présenté dans le tableau ci-joint :

**IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)**

*Références :* Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 12 mai 2014. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

GRADES CONCERNES	MONTANT ANNUEL de REFERENCE <i>Au 1<sup>er</sup> février 2017</i>	Modulation possible
<b>Filière administrative</b>		
Rédacteur ( <i>à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</i> )	868.15 €	1 à 6
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe ( <i>à partir du 5<sup>ème</sup> échelon</i> )	868.15 €	1 à 6
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	868.15 €	1 à 6
Attaché territorial	1091.71 €	1 à 8
Attaché principal	1488.88 €	1 à 8
<b>Filière culturelle</b>		
Attaché de conservation du patrimoine	1091.71 €	1 à 8
Bibliothécaire	1091.71 €	1 à 8
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	868.15 €	1 à 8
<b>Filière animation</b>		
Animateur	868.15 €	1 à 6
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	868.15 €	1 à 6
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	868.15 €	1 à 6
<b>Filière sportive</b>		
Educateur des APS ( <i>à partir du 6<sup>ème</sup> échelon</i> )	868.15 €	1 à 6

Educateur des APS principal 2 <sup>ème</sup> classe	868.15 €	1 à 6
Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	868.15 €	1 à 6

**Critère de modulation :**

- supplément de travail
- importance des sujétions

**Périodicité :** prime versée mensuellement. Non cumulable avec l'IAT et l'attribution d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ valide le principe de versement de l'IFTS aux agents relevant du cadre d'emploi indiqué ci-dessus et valide le tableau correspondant mis à jour.

**Délibération n° 2017-048  
Acquisition des parcelles  
BH 126 Le Bas de Monteloup  
W 71 Les Quatre Rues**

Par courrier en date du 31 mars 2017, les propriétaires des parcelles BH 126 et W 71 situées aux lieux-dits Le Bas de Monteloup et Les Quatre Rues, ont fait part de leur souhait de vendre ces terrains d'une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>,

La ville de La Chapelle-Saint-Mesmin leur a proposé d'acquérir ces parcelles cadastrées BH 126 et W 71, au prix de 1 367 € HT, les frais de notaire étant à sa charge,

Par courrier en date du 25 avril 2017, les propriétaires ont accepté l'offre de la Commune,

**Vu la consultation de la Commission Urbanisme et Développement Economique réunie le 15 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ décide d'acquérir les parcelles cadastrées BH 126 et W 71 d'une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>, au prix de 1367 € hors taxe, les frais de notaire étant à la charge de la commune ;

☞ autorise Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour valider cette acquisition, et à signer les documents s'y rapportant ;

☞ impute cette dépense d'investissement sur le compte 2111 du budget principal.

**Délibération n° 2017-049  
Droit de Prémption Urbain : délégation du Conseil Municipal au Maire**

Par délibération n°2013-009 en date du 7 février 2013, le conseil municipal a décidé d'instaurer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme,

Par délibération n°2014-17 en date du 9 avril 2014, le conseil municipal a délégué au Maire les droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Les compétences transférées de plein droit à la communauté urbaine Orléans Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017 comprennent celle de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ce qui emporte transfert de l'exercice du droit de prémption prévu notamment aux articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme et de droit de priorité prévu aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Au vu du pacte de gouvernance et de confiance métropolitain acté par délibération n° 5972 du 29 septembre 2016, il est proposé de mettre en place une organisation plus aboutie de la délégation du droit de prémption et de droit de priorité sur le territoire de la commune, entre le président de la métropole et la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.

Cette organisation est définie en considération du potentiel intérêt pour la métropole, au regard du champ de compétences qu'elle exerce, de mettre en œuvre ces droits de préemption urbain et de priorité à l'égard de biens sis sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin. Il s'agit notamment des emplacements réservés n°16 et n°26, destinés à la réalisation d'ouvrages pour une compétence désormais transférée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 (15° et 22°) et L. 2122-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213-3 et L. 240-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée Communauté urbaine Orléans Métropole et approbation des statuts ;

Vu la délibération n°6186 du conseil de communauté en date du 5 janvier 2017 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 24 mai 2017 accordant partiellement à la commune de La Chapelle Saint Mesmin la délégation du Droit de Préemption Urbain ;

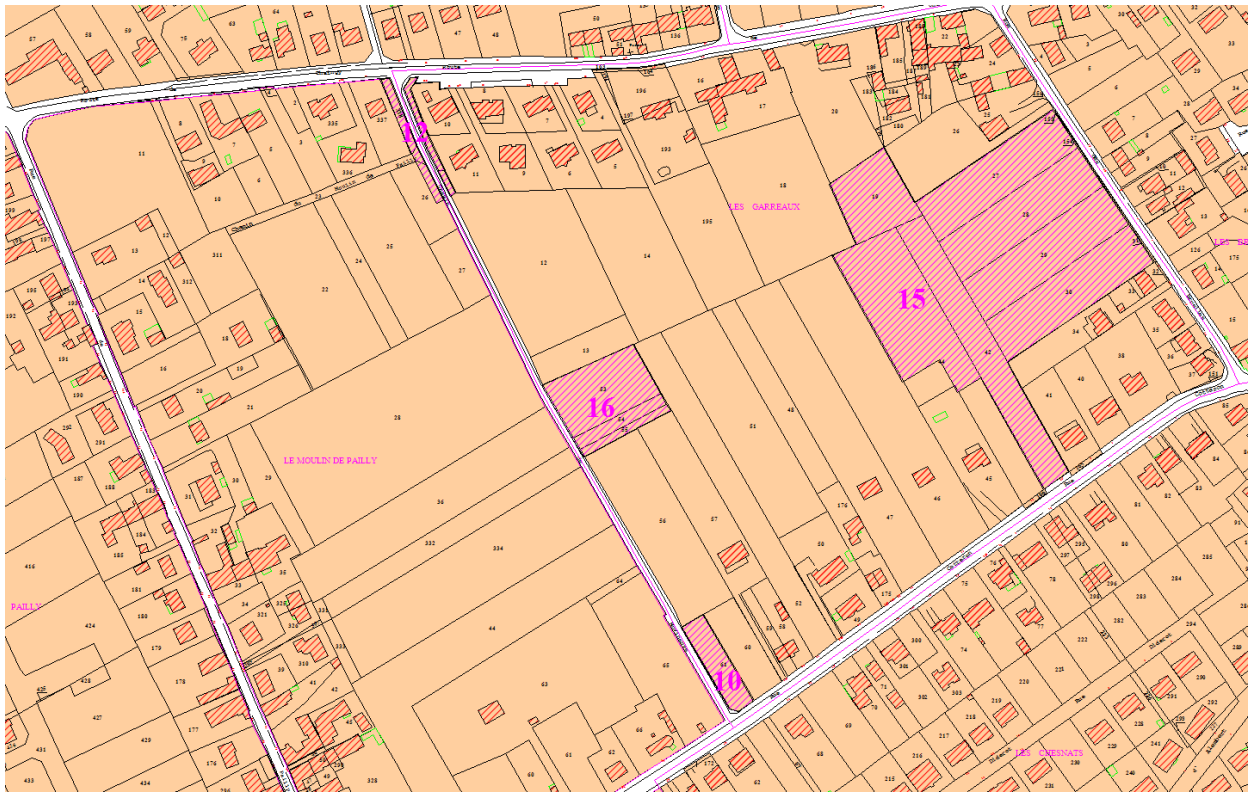
Vu la consultation de la Commission Urbanisme et Développement Economique réunie le 15 juin 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

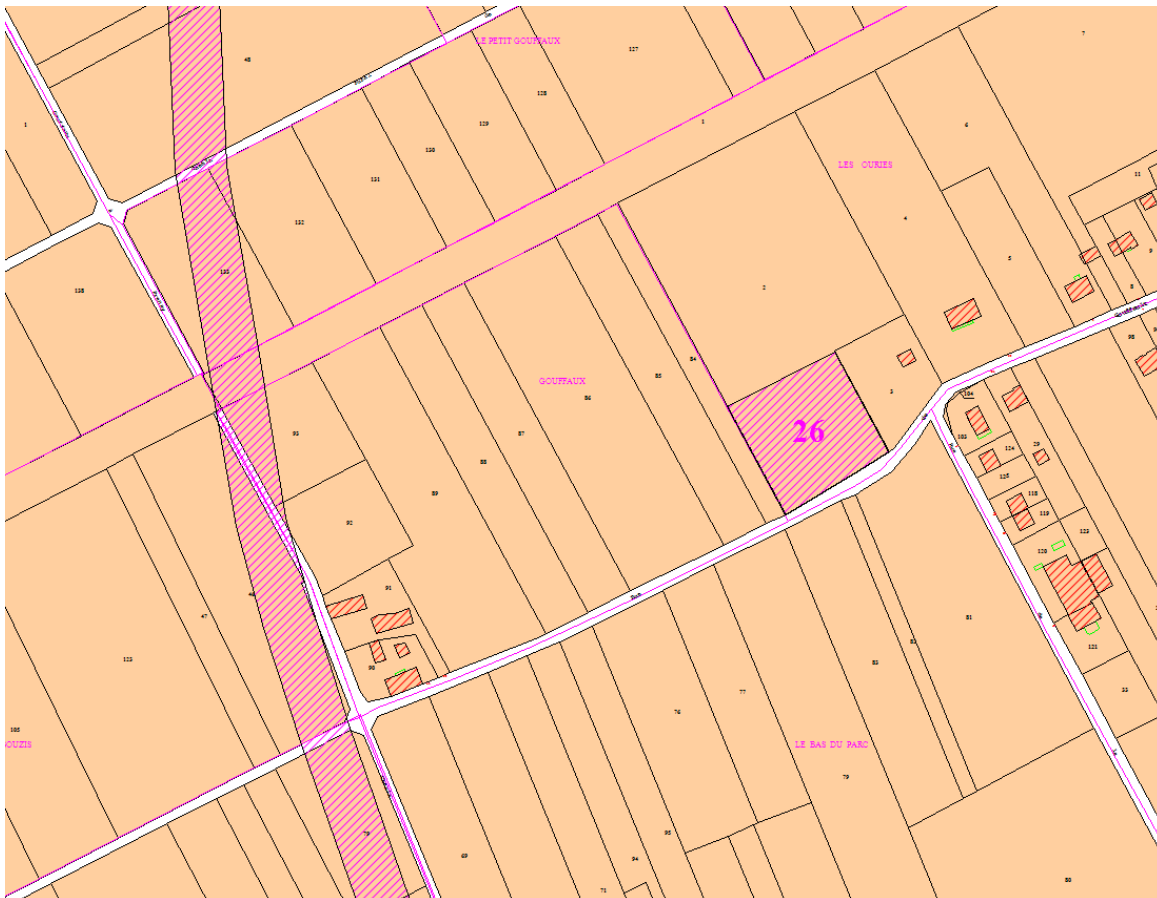
☞ **conserve l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, sauf pour les emplacements réservés n°16 et 26 et pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la communauté urbaine par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune ;**

☞ **délègue au Maire, dans les zones définies ci-dessus, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

**La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.**



Emplacement réservé n°16 : Création d'un forage au Moulin de Pailly



Emplacement réservé n°26 : Agrandissement du forage de Gouffault



La Loi n°95-101 du 2 février 1995 dite «Loi Barnier» de renforcement de protection de l'environnement fait obligation à la Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin d'établir un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport est conforme au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et à l'arrêté du 2 mai 2007 qui sont venus compléter le décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote de la part du Conseil Municipal. Il est joint en annexe au présent rapport de présentation.

**Vu la consultation de la Commission Environnement et Cadre de Vie réunie le 15 juin 2017,**

**L'ensemble du Conseil Municipal a pris connaissance du Rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.**

---

**Délibération n° 2017-051**  
**Rapport d'activité et Compte Administratif 2016 du SIRCO**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO), accompagné d'un exemplaire du compte administratif 2016 doit être soumis au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **approuve le rapport d'activité et le compte administratif 2016 du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO).**

**Délibération n° 2017-052**  
**SIRCO : demande d'adhésion de la commune de BOU**

La commune de Bou a contractualisé une délégation de service pour sa restauration scolaire. Cette délégation arrive à terme le 31 août 2017.

Madame le Maire de Bou a fait part de son intérêt pour intégrer le SIRCO à l'issue du contrat de délégation.

Les élus et des parents d'élèves délégués ont visité l'unité centrale de production du SIRCO et ont pu déjeuner sur un site.

Ils se sont montrés satisfaits de la qualité du repas et des engagements politiques (produits de qualité, diversité des menus et des plats, animations initiées par le SIRCO...).

Par délibération en date du 20 juin 2017, les élus de la commune de Bou ont émis un avis favorable pour adhérer au SIRCO à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour une soixantaine de repas journaliers pour la population scolaire.

De plus, environ 5 repas individuels journaliers seraient à fabriquer pour du portage à domicile. La livraison au domicile des bénéficiaires se ferait par la commune de Bou.

Durant les vacances scolaires, seule la prestation du portage serait demandée.

Vu l'accord du Comité Syndical du SIRCO en date du 26 juin 2017 pour l'adhésion de la commune de Bou au SIRCO,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **émet un avis favorable pour l'adhésion de la commune de Bou au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

**Délibération n° 2017-053**  
**Demande de conventionnement Pass'Loisirs avec la CAF**

En remplacement des tickets Caf, une nouvelle aide est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Pass'loisirs.

Le Pass'Loisirs Caf est valable pour toute activité sportive ou culturelle dans le Loiret, à condition que l'activité choisie soit encadrée et se déroule, hors temps scolaire, sur une durée minimale de 3 mois. Il permet de bénéficier d'une remise de 56€ maximum sur les frais de cotisation, de licence ou d'inscription. Il ne peut pas être utilisé pour des paiements à l'unité comme par exemple des entrées de piscine.

L'aide est versée aux organisateurs d'activités de loisirs du Loiret conventionnés avec la Caf, afin qu'ils accordent une remise aux familles qui ont droit au Pass'Loisirs Caf.

Les familles concernées sont celles dont le quotient familial n'excède pas 710 € à octobre 2016. Chaque enfant à charge de 10 à 16 ans a droit au Pass'loisirs. La famille reçoit une attestation l'informant de ses droits. Le Pass'loisirs est envoyé automatiquement par courrier aux familles bénéficiaires. D'un montant maximum de 56 €, il est utilisable en une seule fois avant le 31 octobre 2017.

A travers ce dispositif, la Caf souhaite favoriser les activités pratiquées sur la durée encadrées par des professionnels. Les adolescents s'adaptent ainsi à la discipline demandée par l'activité choisie et intègrent les règles de la vie en collectivité.

**Vu la consultation de la Commission Culture et Communication réunie le 13 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**✎ autorise Monsieur le Maire à signer la demande de conventionnement pour les PASS'LOISIRS avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.**

---

**Délibération n° 2017-054**  
**Autorisation pluriannuelle d'engagement des dépenses de fonctionnement**

Le budget annuel de fonctionnement consacré à l'achat de prestations permet à la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin de contracter avec les prestataires et artistes qui figurent dans la saison culturelle. Cette saison débutant en septembre 2016 et se terminant en juin 2017 nécessite par nature des engagements pluriannuels pour son exécution.

L'exécution comptable d'une saison culturelle s'étale généralement sur plusieurs années et donc sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour les affaires culturelles, le principe d'annualité budgétaire rend plus difficile la gestion des crédits de fonctionnement du fait de la spécificité de la réalisation de la programmation culturelle.

Afin de gérer ces crédits de manière pluriannuelle, il est proposé d'utiliser la gestion en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement (prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2311-3 II et R 2311-9), cette gestion étant pratiquée pour la programmation pluriannuelle des investissements.

En effet, l'article L 2311-3 II dispose que « [...] les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés

dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. » L'article R 2311-9 dispose que « chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants [...] Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

Appliquée aux dépenses d'achats de prestations à la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, la gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement donne lieu à la création d'une autorisation d'engagement n°2016-1 qui permettra d'engager juridiquement les contrats de cession signés avec les compagnies, prestataires ou artistes. Cette autorisation d'engagement est estimée à 65 000 € en se basant sur un nombre prévisionnel de spectacles de septembre 2017 à juin 2018.

**Vu la consultation de la Commission Culture et Communication réunie le 13 juin 2017,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **adopte l'autorisation d'engagement n° 2017-1 « dépenses pluriannuelles des achats de prestations » pour la saison culturelle 2017/2018 constituant la limite supérieure des dépenses fixée à 65 000 € ;**

☞ **autorise les dépenses résultant de cette autorisation d'engagement financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la Ville selon la déclinaison suivante :**

<b>Crédits de paiement 2017 :</b>		
<b>Rappel des crédits ouverts au titre de l'autorisation de délibérée le 29 mars 2016 n°2016-031</b>	<b>30 000 €</b>	
<b>Crédits ouverts au titre de la présente autorisation</b>	<b>35 000 €</b>	<b>}</b>
		<b>}</b>
<b>Crédits de paiement 2018</b>	<b>30 000 €</b>	<b>} 65 000 €</b>
		<b>}</b>
		<b>}</b>

☞ **dit que ces dépenses seront imputées sur le chapitre 6042 - fonction 030.**

**Délibération n° 2017-055  
Demande de subvention exceptionnelle  
pour l'Association des Anciens Combattants des Deux Guerres**

Le drapeau des Anciens Combattants des Deux Guerres a été réalisé il y a près d'un siècle. Son état actuel ne lui permet plus d'être utilisé à l'occasion des cérémonies commémoratives et son remplacement est devenu nécessaire.

Ce drapeau qui est le témoin de notre histoire mérite d'être conservé et remplacé.

Le président de l'Association des Anciens Combattants des Deux Guerres a ainsi sollicité une subvention exceptionnelle de 900 euros auprès de la Commune pour l'acquisition d'un nouveau drapeau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

☞ **accorde une subvention exceptionnelle de 900 € à l'Association des Anciens Combattants des Deux Guerres afin de remplacer son drapeau.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois, et an susdits.

**Nicolas Bonneau**  
Maire de La Chapelle Saint Mesmin